



## PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

### ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE pour la campagne 2010-2011 dans le département de la Haute-Loire

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424.2, L 424.12, L 425-14 , L 425.15, R 424.1à R 424-9 et R 425-18 à R425-20

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens,

VU les arrêtés préfectoraux approuvant, dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique, les dispositions se rapportant aux espèces « perdrix », « sanglier », « lièvre », « migrateurs terrestres » ainsi que celles concernant la sécurité des chasseurs et des non chasseurs,

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 28 mai 2010,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir, y compris la chasse à l'arc, est fixée comme suit, dans le département de la Haute-Loire, pour la campagne cynégétique 2010-2011 :

- du 12 SEPTEMBRE 2010 à 7 heures au 28 FEVRIER 2011 au soir.

**ARTICLE 2** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	Conditions spécifiques de Chasse
<b>Gibier sédentaire</b>			
CERF	23 octobre 2010	28 février 2011 au soir	<p>Le tir du cerf se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle, quel que soit le mode de chasse (battue, approche, affût).</p> <p><b>Période de chasse</b> De l'ouverture de l'espèce au 31 janvier 2011, la chasse du cerf pourra se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût. A partir du 1<sup>er</sup> février 2011, la chasse du cerf sera pratiquée uniquement à l'approche ou à l'affût.</p> <p><b>Modalités de chasse</b> <b>1. Battue</b> Sauf dérogation exceptionnelle et motivée délivrée par le Directeur Départemental des Territoires au titulaire du droit de chasse après avis de la Fédération départementale des chasseurs, chaque équipe devra être composée d'au moins 5 chasseurs, avec un maximum de 7 équipes. Chaque participant devra, préalablement à la battue, signer le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la Fédération départementale des chasseurs.</p> <p><b>2. Approche, affût</b> A l'approche ou à l'affût, la chasse doit s'effectuer avec une seule arme de tir et sans chien. Le tir s'effectue avec une arme à canon rayé (carabine) ou un arc. Le chasseur devra être porteur au cours de l'action de chasse du ou des bracelets nécessaires, et de l'autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse, émanant obligatoirement du carnet obtenu auprès de la Fédération de chasse.</p>

CHEVREUIL	04 juillet 2010	28 février 2011 au soir	<p>Le tir du chevreuil se pratique à l'arc ou par arme à feu. L'utilisation de munitions à plomb (n° 1, 2, 3 de la série de Paris) n'est autorisée que pour le tir en battue.</p> <p><b>Périodes de chasse</b>  <b>Du 04 juillet 2010 à la veille de l'ouverture générale</b>, seule la chasse du brocard à l'approche et à l'affût est autorisée par les titulaires d'une autorisation individuelle délivrée par le Directeur Départemental des Territoires et selon les conditions qui y seront spécifiées.  <b>De l'ouverture générale de la chasse au 30 septembre 2010</b>, la chasse du chevreuil pourra se pratiquer dans les conditions suivantes :  - en battue le dimanche, à l'exclusion des forêts domaniales où ce jour est remplacé par le samedi,  - à l'approche ou à l'affût pendant les jours de chasse autorisés par l'article 3 ci-dessous, le tir du brocard étant seul permis.  <b>Du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 31 janvier 2011</b>, la chasse du chevreuil pourra se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût.  <b>A partir du 1<sup>er</sup> février 2011</b>, la chasse sera pratiquée uniquement à l'approche ou à l'affût.</p> <p><b>Modalités de chasse</b>  Mêmes modalités de chasse que pour le cerf.</p>
SANGLIER	15 août 2010	31 janvier 2011 au soir	<p>Le tir du sanglier se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle.</p> <p><b>Du 15 août au 11 septembre 2010</b>, la chasse du sanglier ne pourra se pratiquer qu'en battue sous la responsabilité du Président de l'ACCA (ou de son délégué) ou des responsables des chasses privées et dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.</p> <p>Des conditions particulières d'exercice de la chasse de cette espèce par unité de gestion pourront être fixées par décision du Directeur Départemental des Territoires prise dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique.</p> <p>Elles pourront être révisées en cours de saison sous les mêmes formes.</p> <p><b>Modalités de chasse</b>  Pour la chasse en battue du sanglier (avec au moins cinq chasseurs), chaque participant devra, préalablement à la battue, signer le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la Fédération départementale des chasseurs.</p>
LIEVRE	12 septembre 2010	05 décembre 2010 au soir	<p>L'exercice de la chasse du lièvre est autorisé pendant 10 semaines consécutives maximum comprises entre les dates précisées ci-contre et qui doivent être déclarées à la Fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire avant le 1er septembre 2010.</p>
RENARD	Ouverture générale	28 février 2011 au soir	<p>Après le 02 janvier 2011, le tir du renard et de la martre ne pourra se pratiquer qu'en battue organisée sous la responsabilité du président ou de son délégué ou au cours d'un acte de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil ou du cerf.</p> <p><b>Modalités de chasse</b></p>
MARTRE	Ouverture générale	28 février 2011 au soir	<p>Les modalités de chasse en battue prévues ci-dessus pour l'espèce "cerf" sont intégralement applicables pour toute action de chasse en battue concernant ces espèces.</p>
PERDRIX rouge et grise	03 octobre 2010	05 décembre 2010 au soir	<p>Les dispositions figurant au paragraphe 4.2 du document annexé à l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 susvisé et se rapportant à l'organisation de la chasse concernant les espèces perdrix sont intégralement applicables, au titre de la présente campagne cynégétique, sur les communes incluses dans le périmètre de gestion des espèces considérées.</p>
Etourneau sansonnet, Pie bavarde, Corbeau freux, Corneille noire, Geai des chênes	Ouverture générale	28 février 2011 au soir	
Autres espèces de gibier sédentaire	Ouverture générale	02 janvier 2011 au soir	

**ARTICLE 3** - La chasse au gibier sédentaire et à la bécasse est suspendue les mardi et vendredi, sauf s'ils sont jours fériés.

**ARTICLE 4** - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire allant du 15 mai 2011 au 10 septembre 2011.

**ARTICLE 5** - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé.
- la chasse au renard et à la martre (en battues organisées).
- la chasse au cerf et au chevreuil.
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

Pour l'espèce sanglier, la chasse en temps de neige pourra être autorisée dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique.

**ARTICLE 6** - Afin de favoriser la protection et le repeuplement de certaines espèces de gibier, les dispositions suivantes sont applicables :

6.1.- la chasse de la marmotte est interdite ;

6.2 - le tir du marccassin en livrée est interdit ;

6.3.- les prélèvements de l'espèce « bécasse des bois » devront être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-E-2010-149 du 01 juin 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois dans le département de la Haute-Loire.

6-4 - la chasse des espèces « perdrix grises et rouges » est interdite au titre de la présente campagne cynégétique sur le territoire des communes suivantes :Bains, Borne, Bouchet St Nicolas, Céaux d'Allègre, Ceyszac la Roche, Chaspuzac, Costaros, Landos, Lissac, Loudes, Polignac, St Didier d'Allier, St Jean de Nay, St Paulien, St Privat d'Allier, St Vidal, Sanssac l'Eglise, Seneujols, Solignac sur Loire, Vals près le Puy, Vergezac, Vernassal, Le Vernet

6.5.- la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre et des perdrix sont interdits pendant les périodes suivantes :

- . lièvre : entre le 12 septembre 2010 et le 11 octobre 2010 inclus,
- .perdrix grise et rouge : entre le 03 octobre 2010 et le 02 novembre 2010 inclus.

**ARTICLE 7** – Au titre de la sécurité publique :

7.1 – Devront notamment être strictement respectées :

- les dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique concernant la sécurité des chasseurs et des non chasseurs (plus particulièrement celles précisées à son § II-B-3 ainsi que les consignes de sécurité figurant en annexe de ce document)
- les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-34 du 12 avril 2010 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Haute-Loire.

7.2 – Toute chasse est interdite les 2 et 3 octobre 2010, (jours de comptage par corps des populations de cerfs sur places de brâme) sur le territoire des communes suivantes dépendant de l'unité de gestion « cerf » du massif de Combenevre : Agnat, Ally, Arlet, Aubazat, Auvers, Azerat, Blassac, Cerzat, Chaniat, Couteuges, Crouce, Chilhac, Chanteuges, Chastel, Chazelles, Desges, Ferrussac, Fontannes, Frugières le pin, Javaugues, La Besseyre Ste Marie, La Chomette, Lamothe, Langeac, Lavaudieu, Lavoûte Chilhac, Mazeyrat d'Allier, Pébrac, Pinols, St Arcon d'Allier, St Austremoine, St Cirgues, St Ilpize, St Just près Brioude, St Privat du Dragon, Salzuit, Tailhac,Venteuges, Vieille Brioude, Villeneuve d'Allier.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de Brioude et Yssingaux, les Maires des communes du Département, le Directeur Départemental des Territoires et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Au PUY-EN-VELAY, le **10 JUIN 2010**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'NM' followed by a comma.